



Tout'ibus
la navette intercommunale

*Aubenas
Labégude
St Didier sous Aubenas
St Etienne de Fontbellon
St Privat
Ucel
Vals les Bains
Vesseaux*

REGLEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN COLLECTIF et SCOLAIRE

POINTS D'ARRET : ABRIBUS ET POTEAU

**TOUT'ENBUS
10 Rue Georges Couderc
07 200 AUBENAS**

Tél/fax : 04.75.89.26.56

GENERALITES :

☞ Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation et d'utilisation du service de transport public urbain de personnes et scolaire, organisé par le syndicat intercommunal de transport urbain Tout'ebus.

Ce règlement énumère les conditions de fonctionnement et d'utilisation du service public de transport collectif. Il garantit le bon fonctionnement du service en s'assurant du respect des conditions de sécurité, de salubrité et de tranquillité exigées par l'exercice de cette mission.

Il a vocation à s'appliquer à l'ensemble des usagers (voyageurs et scolaires) amenés à emprunter de façon régulière ou ponctuelle le réseau.

Une copie peut être obtenue sur simple demande au **04 75 89 26 56** ou par mail : contact@toutenbus.fr

☞ Objet du service

Le service public de transport collectif et scolaire Tout'ebus a pour vocation d'assurer les déplacements sur le réseau de transport urbain organisé par le syndicat intercommunal de transport urbain Tout'ebus.

Le syndicat intercommunal de transport urbain Tout'ebus est autorité organisatrice de la mobilité : d'Aubenas, Fons, Labégude, Lachapelle Sous Aubenas, Lavilledieu, St Didier sous Aubenas, St Etienne de Fontbellon, St Etienne de Fontbellon, St Privat Ucel, Vals-Les-Bains et Vesseaux. Ainsi que toutes nouvelles communes intégrée au **RTAOM** (Ressort Territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité) par arrêté préfectoral.

☞ Services de transport urbain et scolaire

Les services urbains Tout'ebus sont ouverts à toute personne munie d'un titre de transport et/ou d'une carte d'abonnement du réseau Tout'ebus valable sur les services organisés par le syndicat de transport urbain.

Les services scolaires du réseau Tout'ebus sont accessibles prioritairement aux scolaires domiciliés et scolarisés sur l'une des communes membres du Syndicat Tout'ebus et ouverts dans la limite des places disponibles à tout autres. L'accès des services scolaires se fait via l'achat d'un titre de transport ou via une carte d'abonnement du réseau Tout'ebus

☞ Lignes, itinéraires, horaires et point d'arrêts

Les lignes – itinéraires – horaires – points d'arrêts du service de transport sont définis par le Syndicat Tout'ebus en fonction des possibilités techniques, sécuritaires et financières du Syndicat.

Les jours de fonctionnement des services, les lignes, arrêts, horaires des services sont arrêtés chaque année par le Syndicat Tout'ebus

Les fiches horaires, plans sont disponibles aux bureaux du syndicat ou sur le site internet.

Ponctuellement ou pour des lignes particulières le service peut être amené à fonctionner les jours fériés et/ou dimanches.

Les transports scolaires fonctionnent uniquement les jours scolaires aux horaires communiqués par les établissements scolaires présents sur le périmètre du syndicat Tout'ebus. Tous les ans une demande des horaires (entrées et sortie officielle) et faite par le Syndicat Tout'ebus aux établissements scolaires au moins quatre mois avant le jour de rentrée scolaire. En cas de non réponse dans un délai de 2 mois de la part des établissements scolaires ou de mauvaises informations transmises ou d'adaptations après la rentrée, le Syndicat Tout'ebus se basera sur les derniers horaires connus.

D'éventuels services spéciaux peuvent être mis en place et décidé par le syndicat aux jours et horaires de fonctionnement choisis.

Le syndicat se réserve le droit de ne pas assurer de lignes transport scolaire pour l'une des raisons suivantes :

- faibles fréquentations ou inscriptions en dessous ou égal à 8 personnes
- Distance entre le domicile (point d'arrêt le plus proche) et l'établissement scolaire inférieur à 3 kilomètres.
- en dehors des horaires d'entrées et de sorties officielles communiquées par établissements scolaires du territoire du Syndicat Tout'enbus .

Chaque situation sera soumise à l'accord du Syndicat Tout'enbus ,

Les utilisateurs du service sont informés que certains ajustements d'horaires et d'itinéraires pourront être effectués par le syndicat de transport et son prestataire de transport. Ces modifications d'horaires et /ou de trajets peuvent également être liées à des actions ponctuelles en cas d'événements, d'intempéries, travaux....

Le syndicat peut provisoirement suspendre, dévier, modifier le service dans certaines conditions exceptionnelles telles que fêtes, cérémonies, manifestations publiques, intempéries... et lorsque des travaux de voirie ou autres, à exécuter sur le parcours des véhicules, rendent le passage de ces derniers difficile ou impossible.

En cas de modification des horaires et/ou des itinéraires, une information complémentaire sera effectuée par le Syndicat et le prestataire du service via affichage dans les véhicules, le site internet ...

Tous renseignements sur le fonctionnement du service pourront être obtenus au numéro de téléphone suivant : 04 75 89 26 56

Les points d'arrêts où les véhicules peuvent prendre ou laisser des voyageurs sont définis selon le plan du réseau-

Concernant les lignes urbaines et scolaires , les points d'arrêts conventionnés avec les communes et/ ou gestionnaires de voirie sont matérialisés au moyen soit d'un abri voyageur soit d'un poteau portant les horaires du service Tout'enbus.

Sauf circonstances exceptionnelles, validées par le Syndicat et les gestionnaires de voirie ; par mesure de sécurité, en dehors des arrêts de bus

validés, il ne sera pris ou déposé aucun voyageur.

☞ Tarification services urbains

Concernant les titres ou abonnements proposés voir la gamme tarifaire, celle-ci sera mise à jour selon les délibérations du Syndicat Tout'enbus.

Ces tarifs et droits sont valables jusqu'à nouvelle délibération, et applicable à toute personne sans exception, qui utilise le service de transport public urbain et scolaire Tout'enbus

En dehors des services jours et horaires scolaires, le service est gratuit pour les enfants de moins de 6 ans accompagnés d'une personne majeure s'ayant acquitté d'un titre de transport du service.

☞ Transport de groupe

Le service public de transport urbain du syndicat Tout'enbus est un service de transport de lignes régulières.

Il n'a pas pour vocation principale le transport de groupes.

Toutefois, à titre occasionnel et dans la limite des places disponibles sans que cela ne perturbe le service, les groupes de plus de 6 personnes (y compris les groupes constitués d'enfants de moins de 6 ans) qui choisissent d'utiliser le service, devront préalablement en informer le syndicat au moins **72 heures ouvrés à l'avance** sur le site resagroupe.toutenbus.fr ou au numéro suivant : **04 75 89 26 56** Ceci afin de faciliter leur prise en charge, dans la limite de la capacité des véhicules et sous réserve de l'accord du syndicat Tout'enbus.

Pour les groupes « scolaires ou autre » il est fortement conseillé que ceux-ci, avant le déplacement, se procurent une carte OÙRA !, au nom de l'établissement au bureau du Syndicat, qu'ils auront préalablement chargée de titres de transport groupe en cours de validité.

☞ Délivrance de la carte OÙRA !

La délivrance ou le duplicata de la carte OÙRA !, support de titres de transport pour la région Auvergne-Rhône-Alpes se fait selon les modalités droit et tarifs arrêtés par le Syndicat Tout'enbus, la Carte Ourà est valable 5 ans. Pour

cette première création il faut présenter la carte d'identité du titulaire et une photo récente, celle-ci peut être réalisée sur place.

☞ Titre de transport

En cas d'absence de service de transport il sera fait application de l'article 9 de la loi du 21 août 2007.

En fonction des titres de transports du réseau Tout'énbus, ceux-ci peuvent être délivrés soit par les conducteurs d'autobus et/ou par le bureau du syndicat Tout'énbus et/ou via le site internet toutenbus .fr et/ou le site oura.com

Les titres gratuits pour les enfants de moins de 6 ans sont uniquement délivrés dans les autobus.

Il peut être demandé la présentation par les conducteurs receveurs d'un justificatif (livret de famille, carte d'identité...).

Le prestataire du service est tenu de porter à la connaissance du public les tarifs en vigueur, ainsi que la modification éventuelle des tarifs par un affichage préalable.

Chaque utilisateur du service doit être en mesure de présenter son titre de transport « à vue » pour les titres papiers et de valider les titres télé-billettiques (carte ourà), ou titres dématérialisés à sa montée dans le bus, ainsi qu'à toute réquisition des agents mandatés à cet effet.

Tout titre de transport pris et non utilisé du fait d'une circonstance étrangère à l'exploitation du service, ne pourra être remboursé.

Lors des achats de titres, il est demandé à l'utilisateur de conserver son reçu de vente ou , justificatif d'achat, celui-ci est utile pour toutes réclamations.

☞ Validité du titre de transport

Les titres de transport et les abonnements urbains et scolaires du réseau Tout'énbus sont uniquement valables sur les lignes du réseau Tout'énbus.

En fonction du type de titre de transport, ceux-ci ont une durée de validité différente.

☞ Oubli, perte ou dysfonctionnement du titre de transport et/ou de la carte OÙRA !

L'utilisateur des services de transports Tout'énbus doit être en mesure de présenter un titre de transport ou un abonnement. En cas d'oubli ou de perte, celui-ci devra s'acquitter d'un titre au tarif en vigueur.

Si sa carte OÙRA !, présente un dysfonctionnement il appartient au titulaire de faire les démarches nécessaires auprès du syndicat Tout'énbus pour une vérification et/ou duplicata si besoin, il devra s'acquitter d'un titre de transport, dans l'attente qu'il réalise ces démarches.

☞ Contrôle des titres de transport et sanctions

Le Syndicat ou le prestataire du service, pourra contrôler (les agents du syndicat) ou faire contrôler par des contrôleurs assermentés, porteurs d'une carte professionnelle, les titres de transport et faire poursuivre, conformément à la loi et aux règlements, les usagers qui circuleraient sur le réseau sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable ou ne leur appartenant pas.

☞ Cas particuliers

Pour les cartes OÙRA ! : En cas de perte ou de vol ou autre motif ne permettant pas d'être en possession de la carte, aucun remboursement de quelque nature que ce soit ne sera proposé par le syndicat. L'utilisateur du service devra faire une demande de duplicata au tarif en vigueur .

☞ Duplicata

En cas de perte ou de vol de la carte OÙRA !, support pour les titres et abonnements de transport, sur simple demande au bureau du syndicat et présentation d'une photo récente un duplicata sera délivré au tarif en vigueur arrêté par délibération.

Exceptionnellement, en cas de défaillance technique constatée non due à la détérioration de la carte, et sur présentation de celle-ci, un changement de carte sera opéré gracieusement.

Il sera nécessaire que la personne s'acquitte d'un titre de transport dans l'attente de réaliser les démarches pour obtenir un duplicata.

Toute dégradation de la carte (rayures, morsures, photo ou nom dégradé ou masqué, tags, coupures...) entrainera son duplicata au tarif en vigueur.

☞ Correspondant étranger

Dans le cas où un élève recevrait un correspondant, celui-ci devra s'acquitter d'un titre de transport valable sur le réseau Tout'enbus.

☞ Tarification abonnement services scolaires et quotient familial

Les CCAS définissent leur participation ou non à l'achat d'un abonnement scolaire.

Le différentiel entre le prix initial et la participation des familles dont le quotient égal ou inférieur à celui défini par les CCAS, est pris en charge par les CCAS des communes constituant le syndicat de transport urbain (cf. délibération des CCAS).

Aucun remboursement à la famille ne sera possible sur l'achat d'une carte d'abonnement ayant fait l'objet d'une participation de la part d'un des CCAS.

Une convention sera passée entre le syndicat Tout'enbus et les CCAS des communes membres du syndicat afin de déterminer les rôles de chaque partie, les modalités pratiques de mise en place et de fonctionnement de cet abonnement scolaire spécifique lié au quotient familial des familles. Chaque année si besoin, celle-ci pourra être actualisée.

Afin de bénéficier de la participation CCAS la famille devra présenter :

- Un justificatif délivré depuis moins de trois mois (CAF, MSA ...) mentionnant le quotient familial et les noms prénoms des enfants.
- Un justificatif de domicile (Bail, quittance de loyer, facture) de moins de trois mois.

☞ Utilisateurs du service

Afin de prévenir les problèmes ou conflits, les véhicules de transports peuvent être équipés

d'un système de vidéoprotection conforme au règlement et dument déclaré en Préfecture.

L'utilisation du service de transport public urbain et scolaire est soumise à certains droits et obligations. Ces droits et obligations sont approuvés de fait dès l'accès à l'un des bus ou autobus du service.

Dès l'entrée de l'utilisateur dans l'autobus ou l'autocar, l'usager doit, selon le cas :

- Acheter auprès du conducteur receveur, un titre de transport (sauf carte d'abonnement) qu'il devra oblitérer si le système billettique le permet.
- Présenter une carte OÙRA ! avec titres de transport en cours de validité.
- Être en mesure de présenter jusqu'à la descente du véhicule, son titre de transport lors des contrôles effectués par les agents.

Il est demandé aux utilisateurs du service, dans la mesure du possible, de ne pas présenter des billets supérieurs à 10 €, ni de monnaie inférieure à 0.10 €.

Dans les cas où il ne serait pas possible pour le conducteur de l'autobus ou de l'autocar ou les agents du syndicat de rendre la monnaie il sera demandé à l'usager de faire l'appoint.

Il est également précisé que conformément à la réglementation en vigueur il peut être refusé l'achat avec plus de 50 pièces dans un seul paiement

Les enfants ne doivent, en aucun cas être laissés dans leur poussette. Ceux-ci seront gardés sur les genoux l'adulte.

Les enfants, (que ce soit aux arrêts de bus ou dans un véhicule) doivent rester sous la surveillance du/des parents, assis ou tenu par la main.

Par mesure de sécurité il est interdit de les laisser « naviguer » à l'intérieur du bus.

Les usagers doivent être présents aux arrêts 5 minutes avant l'horaire théorique de passage du service de transport. Le syndicat Tout'enbus ne peut être tenu responsable des retards de services de transports indépendants de sa

volonté : accident, circulation, problème des véhicules ...

La montée à bord des véhicules s'effectue par l'avant et la descente par l'arrière après que l'utilisateur en ait clairement informé le conducteur par système automatisé ou geste de la main.

Pour des raisons de sécurité et pour la bonne organisation des transports, l'utilisateur ne peut monter ou descendre du véhicule qu'aux points d'arrêts identifiés et matérialisés sur chaque itinéraire du réseau. Tout arrêt de « complaisance » est strictement interdit.

La montée et la descente doivent s'effectuer dans le respect de chacun et plus particulièrement des personnes à mobilité réduite, après arrêt complet du véhicule.

Le conducteur est autorisé à refuser objectivement l'accès au véhicule à un usager au comportement induisant manifestement un risque de troubles à l'ordre public (ivresse, agressivité excessive, violences diverses...) ou présentant tenue vestimentaire indécente et un comportement non conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Lorsqu'un voyageur manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut l'inciter à descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours.

☞ Mesures d'hygiène

Dans les transports, arrêt de bus et gare routière, par prévention pour l'utilisateur et par respect envers tous, ne pas incommoder les usagers par une hygiène corporelle et vestimentaires négligée ou des plaies et/ou affections cutanées à l'air libre sans protection.

Pour les personnes à mobilité réduite ou présentant des difficultés de mobilité, un service complémentaire « à la demande » a été mis en place au moyen d'un véhicule spécifique afin de leur garantir l'accès au service.

Pour des raisons d'organisation, les personnes concernées doivent réserver leur trajet au moins 24 heures à l'avance et au plus tard à 17h00 la veille de leur déplacement au numéro de téléphone mentionné dans les dépliant horaires.

Ce service spécifique dessert uniquement les lignes et points d'arrêts définis au plan du réseau et fonctionne dans le cadre de l'amplitude horaire du service, et selon le trajet et arrêts des lignes classiques et définies au dépliant horaire (sens de circulation – trajet horaires).

☞ Animaux et accessoires divers

Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont strictement interdits d'accès, ainsi que les chiens de taille moyenne ou de grande taille.

Les chiens guides des personnes non voyantes sont admis gratuitement sur présentation d'un justificatif

Il est interdit de déposer ou laisser monter les animaux sur les sièges.

* Les **chiens de petite taille** et les **petits animaux** sont admis gratuitement à condition qu'ils n'apportent aucune gêne aux autres voyageurs, ils doivent être enfermés dans un panier, et conservés sur les genoux.

* Les **chiens guides** des personnes non voyantes sont admis gratuitement à condition de ne pas perturber le service.

* Les **chiens de taille modeste**, (environ 10-15 kg et/ou environ 40cm de haut au garrot, **approximativement taille d'un cocker**) et au regard du nombre d'animaux déjà présent dans le bus, peuvent être transportés gratuitement à condition qu'ils soient **tenus en laisse et muselés** sous réserve d'un chien par usagers ou groupe d'usagers.

En dehors des chiens de petite taille et des petits animaux enfermés dans un panier, des chiens guides, des chiens de taille modeste tenus en laisse et muselés le transport d'animaux est interdit.».

En tout état de cause, si les conducteurs estiment que l'animal présente un danger ils peuvent refuser l'accès au service transport.

Les transports de vélo (sauf pliables) et autres engins ne sont pas autorisés

Le transport de matières dangereuses ou incommodes est interdit.

Les poussettes sont acceptées dans les bus sous réserve d'être pliées et stockées afin de ne pas compromettre la sécurité et de ne pas gêner la circulation des utilisateurs du service.

Les objets encombrants peuvent être refusés par le conducteur qui est le seul juge de ce qui peut être ou non transportés, en fonction du volume de l'objet, du nombre de voyageurs présents dans le bus, de la forme de l'objet.

☞ Les 12 Règles pour bien voyager

1) Le chauffeur et le contrôleur ont toute autorité. Il est impératif de les respecter et de suivre leurs directives. Toute infraction peut être verbalisée.

2) Présentez spontanément votre carte OÙRA!, au lecteur de carte, et/ou achetez votre ticket ou abonnement au chauffeur.

3) Montez par la porte de devant et avancez dans le véhicule afin de libérer le passage.

4) Les chiens doivent être tenus en laisse et muselés ou enfermés dans un panier (ainsi que les animaux de petite taille).

5) Pour des raisons de sécurité, les jeunes enfants doivent être sous surveillance et maintenus en place.

6) Écoutez la musique uniquement avec des écouteurs.

7) Le respect, la politesse et l'amabilité sont des qualités qui se partagent lors de vos déplacements.

8) Par mesures d'hygiène et par respect envers tous, ne pas incommoder les usagers par une hygiène corporelle et vestimentaire négligée.

9) Respectez les personnes à mobilité réduite qui sont prioritaires.

10) Il est interdit de chahuter de se bousculer ou de se déplacer dans l'allée centrale du bus, de fumer, de se restaurer, de boire. Merci de respecter ces lieux et ne laisser aucun débris.

11) Les objets encombrants et le transport de matières dangereuses ou incommodes est interdit.

12) Tout comportement induisant manifestement un risque de trouble à l'ordre public (ivresse, agressivité, violences...) entraîne le refus à l'accès du bus.

☞ Accès aux véhicules

La montée et la descente des utilisateurs du service ne peuvent se faire en dehors des arrêts. La montée se fait impérativement à l'avant du bus.

(PMR) Places réservées à certaines catégories d'usagers

Les personnes accompagnées de personnes handicapées sont transportées gratuitement, si la personne accompagnée est titulaire d'une carte d'invalidité portant la mention « besoin d'accompagnement » et/ou « cécité ».

Les places assises sont réservées par priorité aux :

1 : mutilés de guerre

2 : aveugles civils

3 : invalides du travail et infirmes civils

4 : femmes enceintes

5 : personnes de plus de 70 ans

6 : personnes accompagnées d'enfants de moins de 6 ans.

Toutefois, si au moment du départ, ces places ne sont pas occupées, d'autres utilisateurs du service pourront en disposer, sous réserve de les céder immédiatement aux bénéficiaires se présentant sur le parcours.

☞ Comportement et dispositions diverses

Le conducteur est autorisé à refuser l'accès au bus à un client au comportement induisant manifestement un risque de trouble à l'ordre public (ivresse, agressivité, violences...).

Il est formellement interdit aux usagers du service :

- de fumer dans les véhicules
- de mettre les pieds sur les sièges
- de souiller ou dégrader le matériel, déposer des débris, bouteilles...
- de boire ou de se restaurer
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores dans le bus
- de gêner la conduite et parler au conducteur durant la marche
- de manœuvrer les issues de secours (sauf cas d'accident)
- de troubler la tranquillité des autres usagers
- d'utiliser des patins à roulettes (rollers) ou équivalent
- de laisser leur enfant déambuler librement dans le bus

☞ Sanctions

Outre les éventuelles poursuites auxquelles l'utilisateur s'expose, le voyageur ayant enfreint le règlement intérieur se verra appliquer une amende forfaitaire dont il devra immédiatement s'acquitter auprès du contrôleur et sera exclu du réseau pour une période de 15 jours.

Les dégradations et autres actes d'incivilité feront l'objet de poursuites avec demande de réparation et dédommagement.

Tout manquement au Règlement intérieur des transports urbains et scolaires constaté par le syndicat peut entraîner l'application de sanctions. Celles-ci peuvent être du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou permanente des transports urbains et scolaires en fonction de la gravité ou de la répétition des fautes constatées, sans aucun remboursement de quelque nature que ce soit de la part du syndicat.

☞ Dégradation locaux abribus et poteaux d'arrêts

Il est interdit à toute personne non mandatée officiellement par le Syndicat Intercommunal de Transport Urbain Tout'enbus d'afficher des annonces, publicités, tracts... sur les poteaux d'arrêts et abribus propriétés du Syndicat

Intercommunal de Transport Urbain Tout'enbus. Le Syndicat intercommunal de Transport Urbain se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants.

Les affichages se font obligatoirement après accord, sous l'autorité du syndicat et en présence d'un de ses agents : pour la mise en place et pour l'enlèvement après déroulement de l'événement. Toutes les affiches devront être validées et tamponnées pour accord d'affichage.

Sur les poteaux d'arrêts et les abribus, toutes dégradations, détériorations (tags, graffitis, casse, affiches, pancartes...) sont interdits. Le syndicat Intercommunal de Transport Urbain se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs des dégradations.

La destruction, la dégradation, la détérioration, Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sur le mobilier urbain abribus et poteaux, ou toute intervention sur les affichages et horaires entraîne automatiquement un dépôt de plainte de la part du Syndicat. Ce qui implique pour le contrevenant ou les parents de celui-ci une participation financière pour remise en état, celle-ci varie selon la teneur et les détériorations constatées à laquelle se rajoute les frais de gestion et de dossier.

Il est interdit, de poser les pieds, de se coucher ou de s'étendre sur un banc d'un abribus, de s'asseoir sur le sol à l'intérieur de l'abribus ou d'occuper la place de plus d'une personne.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des abribus

Rappel de la réglementation :

Code pénal

Article 322-1

La destruction, **la dégradation** ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui **est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros** d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros

d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

☞ Barèmes des contraventions

En cas de non acquittement des amendes forfaitaires par l'usager, celui-ci s'expose à des poursuites et à une contravention de 3ème classe d'un montant maximum de 450 € (article 131-13 du code pénal).

Les règles relatives au calcul de l'indemnité forfaitaire et aux frais de dossier sont prévues par le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 "relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics". Les indemnités forfaitaires sont calculées en fonction de l'amende forfaitaire majorée, et peuvent être modulées à la baisse.

Ces tarifs sont applicables sur le réseau Tout'enbus.

cas n°1	Absence de titres de transport	72€
cas n°2	Carte illisible ou sans photo	72€
cas n°3	Titre de transport périmé	72€
cas n°4	Trajet hors parcours autorisé	72€
cas n°5	Titre de transport non validé	72€
cas n°6	Autre type d'infraction de 3ème catégorie	72€
cas n°7	Frais de dossier	38€
cas n°8	Infraction de 4ème catégorie (décret du 22 mars 1942)	150€

Des agents délégués et assermentés par le prestataire du service et des agents assermentés du syndicat de transport urbain sont chargés de la surveillance et de la police du réseau. Ceux-ci sont chargés des contrôles des titres de transport et de constater les contraventions aux

dispositions concernant l'arrêt et le stationnement qui affectent la circulation, l'arrêt et le stationnement de ses propres véhicules (code de la route L130-4 et R130-4).

En tout état de cause, Le syndicat de transport urbain pourra faire appel aux forces de l'ordre en cas de besoin.

☞ Objets trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules seront remis au conducteur puis centralisés dans les locaux du prestataire où ils seront conservés pour une durée d'un an et 1 jour.

A l'issue de cette période, ils deviennent propriété du syndicat de transport Tout'enbus.

Les propriétaires pourront demander au Syndicat Tout'enbus si leur bien a été retrouvé.

Les objets trouvés ne donneront lieu à aucune restitution par envoi postal.

Lors de la restitution le syndicat décline toute responsabilité sur l'état qualitatif ou quantitatif de l'objet en question.

DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1- REGIME GENERAL

Le syndicat de transport urbain prend en charge le transport scolaire entre le domicile et l'établissement scolaire en fonction :

- des lignes existantes
- de la distance entre le domicile et l'établissement
- de l'âge et de l'établissement fréquenté

Sont pris en charge de façon prioritaire par le syndicat de transport urbain, les enfants résidant à plus de trois kilomètres de leur établissement, scolarisés sur le ressort territorial de l'AOM, et utilisant les lignes de transport du Syndicat,

Les services de transport scolaire ne fonctionnent que les jours scolaires, selon les horaires et trajets prévus (disponibles au syndicat).

Le régime de base des transports scolaires :

Il concerne les élèves :

- domiciliés sur le périmètre du syndicat et âgés de 6 ans et plus.
 - Les élèves de 3 à 5 ans sont admis dans les services scolaires. Néanmoins, en cas d'utilisation de véhicules de plus de 9 places par le syndicat, il sera nécessaire que la commune prenne en charge la présence d'un accompagnateur obligatoire.
 - Les élèves fréquentant un établissement scolaire public ou privé sous contrat avec l'Éducation Nationale, du primaire ou du secondaire, situé sur le territoire du syndicat
- Sont exclus du droit au transport scolaire :
- les élèves de moins de 3 ans
 - les élèves des établissements hors contrat avec l'Éducation Nationale (abonnement illimité disponible)
- **Sous réserve des places disponibles** les étudiants du second degré, ceux de l'enseignement supérieur ou ceux en contrat d'apprentissage fréquentant un établissement situé sur le territoire du syndicat, **sous réserve qu'ils s'acquittent d'un abonnement illimité** du réseau Tout'enbus au tarif en vigueur.
 - Seules les cartes d'abonnements Tout'enbus peuvent éventuellement donner droit à circulation sur le réseau Tout'enbus.

- Aucun autre d'abonnement, sauf accord spécifique) n'est accepté. (Les usagers doivent s'acquitter d'un titre de transport unitaire ou abonnement annuel pour circuler sur les navettes scolaires ou les lignes urbaines du réseau.

Sur étude au cas par cas de leur dossier, les demi-pensionnaires ou internes d'autres départements pourront acquérir, afin de faciliter leurs déplacements sur le réseau Tout'enbus, un abonnement scolaire annuel du réseau Tout'enbus en s'acquittant du titre de transport.

Nota-bene : Les élèves non domiciliés sur le RTAOM mais scolarisés sur le RTAOM, ne sont pas prioritaires. Au regard de la situation, l'accès au réseau pour ceux-ci pourra être refusé.

En dehors de la participation éventuelle votée par délibération par les CCAS, les élèves ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une aide individuelle.

☞ Tarification services scolaires :

Concernant les titres ou abonnements proposés voir en annexe la gamme tarifaire, celle-ci sera mise à jour selon les délibérations.

☞ Arrêts limitrophes du RTAOM :

Concernant les arrêts limitrophes, si un arrêt du réseau de la Région est plus près du domicile, après étude de la demande et sous réserve d'acceptation un abonnement complémentaire sera alors délivré gracieusement en complément de l'abonnement Scolaire du Syndicat, il conviendra de remplir et délivrer les documents demandés.

☞ Création de nouveaux points d'arrêts :

Des créations de points d'arrêts pourront être accordées par le syndicat après étude au cas par cas, et accord de la commune ou du gestionnaire de voirie concerné.

☞ Défaut de service de transport scolaire :

A défaut de service de transport scolaire, il est rappelé que les transports groupés ou individuels, assurés par un particulier, ne donnent lieu à aucune compensation,

remboursement ou prise en charge de quelque nature que ce soit.

Aucune aide individuelle, compensation de quelque nature que ce soit, ne sera accordée par le syndicat de transport Tout'enbus aux parents, qui, en l'absence de service de transport public organisé, assurent le transport de leurs enfants (à partir du jour des 3 ans) entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le point d'arrêt le plus proche.

☞ Regroupements pédagogiques ou école d'une commune éclatée en 2 lieux distincts :

Dans le cadre d'un regroupement pédagogique, le syndicat de transport urbain ne prend pas en charge le transport organisé d'école à école pour permettre le regroupement ou à midi, (en dehors du mercredi) concernant le transport en direction de la cantine.

Comme sur l'ensemble du réseau, peuvent utiliser le service les élèves en possession d'une carte d'abonnement scolaire ou d'un ticket. Celui-ci peut éventuellement être pris en charge par la commune sur délibération.

Aucune extension de service ne peut être accordée dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal.

☞ Ayant-droits :

Les élèves de maternelle, primaire, collège et lycée.

☞ Non ayant-droits :

Ceux de l'enseignement supérieur, ceux en apprentissage, les non-résidents du RTAOM et ceux dont le domicile est situé à moins de 3 km de l'établissement fréquenté peuvent être admis dans la limite des places disponibles et lignes existantes s'ils s'acquittent d'un **abonnement illimité**.

☞ Double transport pour garde alternée :

Pour les élèves des familles recomposées, le syndicat, en partenariat avec le service de transport concerné, pourra prendre en charge deux trajets distincts selon le lieu de résidence de l'enfant en ne s'acquittant que d'un abonnement, sous réserve de convention entre le Syndicat et les services de transports concernés.

Pour obtenir une carte de transport scolaire mentionnant un double trajet, il faudra en faire la demande au syndicat et compléter le dossier mentionnant les deux trajets.

S'il est jugé utile il pourra être demandé aux familles de joindre à leur demande une copie du jugement de divorce, du livret de famille et d'un justificatif pour chacun des deux domiciles (quittance de loyer, facture EDF, France Télécom, etc....).

☞ Exonérations :

- La seule exonération partielle du paiement de l'abonnement accordée par le syndicat consiste à une remise selon la date d'achat de l'abonnement (-30% après le 1^{er} janvier et - 60% après le Lundi de pâques).

- ou par accord (convention) avec les CCAS des communes membres du Syndicat sous réserve de présentation de l'attestation de paiement de quotient familial de la CAF ou de la MSA présentant le nom des enfants accompagné d'un justificatif de domicile de moins de trois mois

- A partir du 3^{ème} abonnement d'une même famille et, sous réserve de présenter un document de la CAF, MSA... Livret de famille mentionnant le nom des enfants. Un abonnement scolaire gratuit sera délivré au troisième et suivant.

Les conditions tarifaires et droits sont définis dans la fiche d'inscription scolaire

2- CREATION, MODIFICATION, SUPPRESSION TRANSPORTS SCOLAIRES

☞ Harmonisation des services avec les horaires des établissements :

Les services réguliers et spéciaux assurant le transport d'élèves sont organisés pour correspondre à l'horaire normal de fonctionnement des établissements scolaires, dans le respect de la carte scolaire de l'enseignement public.

Toutefois cet objectif sera conditionné par une bonne coordination des horaires entre les différents établissements scolaires et les services de transport.

L'organisation du transport est faite en fonction des jours de fonctionnement et des horaires théoriques d'entrée et de sortie scolaires ci-dessous :

Arrivée le matin pour une rentrée scolaire de 8h00

Ramassage le soir pour une sortie scolaire de 16h30 ou 17h00 et éventuellement 18h00

Ramassage le mercredi prévu pour une sortie de cours à 12h00

D'autres horaires pourront éventuellement être assurés en complément selon les possibilités.

RAPPEL :

Aux établissements scolaires :

Décret d'application n°2005-291 du 30 mars 2005 relatif à la *procédure de consultation en matière de transports scolaires*

« Art. D. 213-29. – L'harmonisation géographique des temps scolaires étant un facteur déterminant pour l'organisation, la mise en œuvre et la qualité des transports scolaires, **le service compétent en matière d'organisation du transport scolaire, est consulté par écrit :**

Par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sur :

a) Les projets de création ou de suppression d'écoles, de regroupements pédagogiques intercommunaux ou d'établissements du second degré.

b) Les projets d'aménagement du temps scolaire ou de modification des horaires d'entrée et de sortie des écoles maternelles et élémentaires.

Par les chefs d'établissement, sur les projets d'aménagement du temps scolaire relevant de l'autonomie de l'établissement public local d'enseignement qui ont une incidence sur l'organisation des transports scolaires.

Si, au terme d'un délai d'un mois après qu'une demande d'avis prévue à l'article D. 213-29 lui a été adressée, le Syndicat n'a pas fait connaître son avis, celui-ci est réputé favorable.

Guide juridique du chef d'établissement

Fiche 39 Les transports scolaires III – 1

« Dans le cadre de ses compétences et en concertation avec l'organisateur des transports, le chef d'établissement doit rechercher la plus grande harmonisation possible entre les horaires d'enseignement et les heures de passage des cars, afin de réduire au maximum le temps d'attente des élèves avant le début et après la fin des cours.

La circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves recommande d'assurer, « dans la mesure du possible », l'accueil des élèves dans les établissements pendant ces phases d'attente. »

Dès le mois de Mai, avant l'élaboration des horaires de la rentrée suivante. Il est recommandé aux établissements scolaires de **consulter le syndicat** sur des modifications d'horaires d'entrée et de sortie de cours prévisionnelles.

Les modifications d'horaires d'entrée et de sortie par les établissements scolaire qui ont fait l'objet d'une consultation préalable entre l'établissement et le syndicat pourront éventuellement être acceptées et modifiées après validation, faite par écrit sous un mois.

En aucun cas le syndicat à devoir d'adapter ses horaires de transport aux horaires pratiqués de manière individuelle par les établissements scolaires.

Il n'est pas prévu de services spécifiques en cas :

- Soutien scolaire
- Horaires scolaires spécifiques liés à des activités, formations ou niveaux scolaires particuliers.

L'organisation du transport est faite en fonction des jours de fonctionnement et des horaires théoriques d'entrée et de sortie scolaires ci-dessous :

Le matin la rentrée scolaire de 8h00

Le soir la sortie scolaire de 16h30 ou 17h00 et éventuellement 18h00

Ramassage le mercredi prévu pour une sortie de cours à 12h00 jusqu'à 14h00

D'autres horaires pourront éventuellement être assurés en complément selon les possibilités.

☞Création, suppression ou modification d'un service :

Toute demande de création ou de modification de service devra obligatoirement être validée par le syndicat.

Création de services

La demande de création d'un service nouveau, devra répondre aux critères suivants :

- transporter des élèves respectant la carte scolaire
- être conçu pour assurer le transport d'un minimum d'élèves

Chaque demande sera étudiée au cas par cas en fonction des possibilités techniques et financières du syndicat.

Le Syndicat se réserve le droit de ne pas mettre en place de nouveaux services si techniquement et financièrement cela n'est pas possible.

Modification de services

Chaque demande de modification sera analysée au cas par cas, en fonction des possibilités techniques et financières.

Le syndicat s'engage à vérifier prioritairement que l'extension demandée ne pénalise pas en termes de temps les enfants pris en amont.

☞Élèves handicapés

Les élèves handicapés relèvent des compétences du Conseil Général de l'Ardèche qui prend en charge et organise le transport entre le domicile et l'établissement scolaire des élèves dont la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CODA) a reconnu qu'ils relevaient de ce type de transport.

☞Sécurité

Mise en place d'une procédure de contrôle des titres de transport

Dès la rentrée scolaire, les contrôles sont instaurés sur l'ensemble des services.

1) Sont pris en charge, les élèves en possession d'une carte OÙRA ! Rechargée de l'abonnement scolaire annuel en cours de validité.

2) Les conducteurs doivent consigner l'identité et l'établissement scolaire des élèves ne pouvant présenter un justificatif et transmettre ces informations au Service des Transports du syndicat. Ils doivent aussi inviter ces élèves à régulariser rapidement leur situation

3) Les élèves se verront refusé l'accès aux véhicules ou devront s'acquitter d'un titre de transport à chaque montée jusqu'à régularisation de leur situation. Les transporteurs ont instruction de ne plus prendre en charge les élèves ne pouvant justifier d'un titre de transport.

4) l'entreprise de transport doit mettre en place, les moyens nécessaires pour effectuer les contrôles et le suivi des élèves sur chacun des services dont elle a la charge.

☞Les sanctions

Tout manquement au Règlement intérieur des transports scolaires constaté par le syndicat ou les conducteurs receveurs peut entraîner l'application de sanctions. Celles-ci peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion définitive des transports scolaires en fonction de la gravité ou de la répétition des fautes constatées, sans aucun remboursement de quelque nature que ce soit de la part du syndicat.

En cas de difficultés, le Service des Transports du syndicat adresse une lettre d'avertissement aux parents de l'élève. Une copie du courrier est envoyée au chef d'établissement et au transporteur.

En cas d'urgence, le syndicat fait part de son intervention auprès des établissements scolaires et des institutions sociales et/ou judiciaires pour rétablir au plus vite la sécurité sur ses services.

Les élèves dont le comportement nuit à la sécurité et au bon déroulement des services, peuvent se voir exclus des circuits de transports pour une durée fixée par le Service des Transports.

En cas de faute grave, une exclusion définitive avec annulation de l'abonnement de transport sans dédommagement peut être décidée par le Service des Transports du syndicat.

Les contrôleurs du syndicat peuvent adresser, si nécessaire, un signalement au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le règlement intérieur s'applique à tous les élèves utilisant les services organisés par le syndicat.

Toute réclamation devra être portée par écrit,
Adressée :

SITU Tout'enbus
10 Rue Georges Couderc
07 200 AUBENAS

Ou
Syndicat Tout'enbus – Maison de la Mobilité – 8
chemin de la plaine 07200 AUBENAS

« PASSEPORT POUR LA SECURITE ET LA CITOYENNETE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES »

Les transports scolaires du syndicat Tout'enbus constituent un service de qualité qui contribue à faciliter la vie quotidienne.

Pour cela, il convient de respecter des règles de bon comportement, de sécurité, essentielles pour le bien être de tous et pour l'efficacité du service.

L'application de ce passeport s'effectuera grâce à l'adhésion et le soutien de tous : parents, enfants, enseignants...

Article n° 1 – Respect du conducteur

Le respect est une qualité qui se partage et qui s'applique aussi dans le car.

Je m'engage à :

- être présent au point d'arrêt et à l'heure prévue.
- attendre l'arrêt complet du véhicule pour la montée.
- être poli(e) en disant bonjour au conducteur à la montée et au revoir à la descente.
- présenter au conducteur la carte de transport et la conserver en bon état (la faire remplacer si dégradation ou perte dans les meilleurs délais).
- me voir refuser l'accès au véhicule si je ne dispose pas de mon titre de transport ou ma carte.

Article n° 2 – Respect des passagers

Pour une ambiance respectueuse et agréable dans le car, je m'engage à :

- monter dans le car sans chahuter ou bousculer les autres et de même à la descente
- parler poliment avec mes camarades et veiller à avoir une attitude correcte
- ne pas crier ou participer aux bruits mais plutôt de maintenir le calme
- écouter la musique uniquement avec des écouteurs
- Respecter les personnes prioritaires et/ou à mobilité réduite.

Article n° 3 – Respect du matériel

Afin de permettre le bon fonctionnement et l'entretien du matériel, je m'engage à :

- ne pas fumer ou utiliser des allumettes ou un briquet

- ne pas transporter de bouteilles ou d'objets coupants
- ne pas boire ou me restaurer
- ne pas toucher au matériel de sécurité, (ex : marteaux brise - vitres)
- respecter l'usage des sièges et des autres équipements
- ne pas laisser de traces de mon passage dans le car (chewing-gum, marque sur la peinture ou les vitres, ...)
- Ne pas dégrader le matériel et mobilier urbain sous peine de paiement des dégâts.

Article n°4 – Respect des consignes de sécurité

Pour que dans le car, notre espace de sécurité soit maintenu, je m'engage à :

- m'asseoir dès que je suis dans le car, mettre ma ceinture de sécurité et rester assis pendant le trajet (sauf possibilité de voyager debout dans les autobus)
- ne pas parler au conducteur sans motif valable ou le distraire
- ne pas jouer à l'intérieur du car
- placer sous le siège ou dans le porte bagage le cartable ou le sac à dos
- ne pas jouer sur les espaces réservés au stationnement des cars
- ne pas m'approcher du car pendant qu'il manœuvre ni même courir entre les cars à l'arrêt et de rester attentif à la circulation.

Article n° 5 – Responsabilité et sanction

Cependant, l'indiscipline des élèves sera signalée par le conducteur à la compagnie de transport ainsi qu'aux autorités publiques. La responsabilité des élèves sera sanctionnée selon la gravité, en accord avec les Chefs d'établissements et les Communes par :

- un avertissement du syndicat par lettre recommandée aux parents ou à l'élève
- une exclusion temporaire n'excédant pas une semaine, les exclusions temporaires ne dispensent pas de l'obligation scolaire
- une exclusion de plus longue durée ou définitive pour l'année scolaire prononcée par le syndicat.

Le règlement est disponible ou consultable sur simple demande au bureau du Syndicat de Transport Urbain.

COMPORTEMENT : REGLES OBLIGATOIRES

Tous les conducteurs sont habilités, à faire respecter les règles énoncées ci-dessous et faire état de tout manquement à ces règles.

Le contrevenant s'expose à d'éventuelles poursuites et/ou une exclusion du service.

Le conducteur est autorisé à refuser objectivement l'accès au véhicule à un usager au comportement induisant manifestement un risque de troubles ou ne respectant pas les règles énoncées ci-dessous.

- Refus de présentation du titre de transport,
- Parler au conducteur sans motif valable,
- Porter atteinte de quelque façon que ce soit à la tranquillité du conducteur et des autres passagers (déplacements intempestifs, cris, bousculades, nuisances sonores ou olfactives...),
- Non-respect des règles **d'hygiène et de tenue vestimentaire décente et un comportement conforme** aux bonnes mœurs et à l'ordre public.
- De toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, les serrures ou tout autre dispositif d'ouverture des portes ainsi que des issues de secours
- Bloquer le départ du véhicule ou l'accès des autres usagers
- Projeter des objets
- Quêter ou vendre quoi que soit dans les véhicules
- Utilisation sans motif de tout dispositif d'alarme ou de sécurité
- Agression verbale à l'encontre du conducteur ou d'un tiers
- Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou substances illicites à bord du véhicule
- Utilisation de briquets ou d'allumettes dans le véhicule

- Vol ou détérioration du matériel de sécurité du véhicule (marteau, extincteur...)
- Vandalisme sur les véhicules (intérieur et extérieur) ainsi que sur le mobilier urbain associé à l'exercice de la mission de transport public (balises d'arrêt et abris bus
- Falsification et/ou utilisation frauduleuse de titre de transport.

Validité :

Le présent règlement est approuvé par le syndicat intercommunal de transport urbain Tout'enbus et reste valable jusqu'à sa prochaine modification.

A Aubenas

Le Président,